

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Arrêté du 8 novembre 2006 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission des chômages**

NOR : *EQU*T0612216A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La commission des chômages, chargée de donner un avis sur les propositions de chômage sur les voies navigables, est présidée par M. Hossard (Claude), IGPC.

Elle est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux ou son représentant ;
- MM. les chefs des services de la navigation ou leurs représentants ;
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement chargés d'un service de la navigation ou leurs représentants ;
- MM. les chefs des services maritimes et de navigation chargés d'un service de navigation ou leurs représentants.

Représentant de Voies navigables de France :

- la directrice de l'infrastructure et de l'environnement ou son représentant.

Représentants des intérêts de l'activité « transports » :

- comité des armateurs fluviaux : 3 représentants ;
- chambre nationale de la batellerie artisanale : 3 représentants ;
- association des utilisateurs de transport de fret : 2 représentants.

Représentants des intérêts de l'activité « plaisance » :

- conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques : un représentant ;
- fédération française des ports de plaisance : un représentant ;
- fédération des industries nautiques : 2 représentants ;
- association nationale des plaisanciers en eaux intérieures : 2 représentants ;
- Dutch Barge Association : 2 représentants.

Article 2

*Fonctionnement de la commission des chômages*

La commission des chômages se réunit pour examiner les propositions établies par les services chargés de la navigation et, après concertation avec les usagers et les organismes professionnels, déterminer des dates de chômages.

Le secrétariat de la commission des chômages est assuré par l'établissement public Voies navigables de France.

La commission des chômages propose au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer le tableau des chômages à effectuer au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Excepté dans les cas d'urgence, la modification de la programmation annuelle interviendra par arrêté ministériel, après avis du président de la commission des chômages.

Article 3

L'arrêté du 18 novembre 2005 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission des chômages est abrogé.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait à Paris, le 8 novembre 2006.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur général de la mer  
et des transports,*

